

1164. avait découvert des moyens de réprimer ces délits dans les anciennes coutumes de ses prédécesseurs, et surtout dans celles de Henri I^{er}, son aïeul. Il demanda, suivant l'usage, à tous les membres de l'assemblée, s'ils ne trouvaient pas bon qu'il fit revivre les coutumes de son aïeul¹. Les laïques dirent qu'ils le souhaitaient; mais tous les clercs, et Thomas à leur tête, répondirent : « Sauf l'honneur de Dieu et de la sainte église². — Il y a du venin dans ces paroles, » répliqua le roi en colère; il quitta aussitôt les évêques sans les saluer, et l'affaire demeura indécise³.

Peu de jours après, Henri II fit appeler séparément auprès de lui l'archevêque d'York, Roger, Robert de Melun, évêque de Hereford, et plusieurs autres prélats d'Angleterre, dont les noms, purement français, indiquent assez l'origine. Par des promesses, de longues explications, et peut-être des insinuations sur les desseins présumés de l'Anglais Beket contre tous les grands d'Angleterre, enfin, par plusieurs raisons que les historiens ne détaillent pas, les évêques anglo-normands furent presque tous gagnés au parti du roi⁴ : ils promirent de favoriser le rétablissement des prétendues coutumes de Henri I^{er}, qui, pour dire la vérité, n'en avait jamais pratiqué d'autres que celles de

¹ Sciscitabatur an consuetudines suas regias forent observaturi. (Vita B. Thomæ quadripart., lib. I, cap. XIX, p. 34.) — Willelmi filii Stephani Vita S. Thomæ, p. 31, apud hist. anglie. Script., ed. Sparke.

² Salvo in omnibus ordine suo et honore Dei et sanctæ Ecclesiæ. (Roger. de Hoved. Annal., pars poster., apud rer. anglie. Script., p. 492, ed. Savile.)

³ Willelmi filii Stephani Vita S. Thomæ, p. 31, apud hist. anglie. Script., ed. Sparke.

⁴ Rex separavit Rogerum, archiepiscopum eboracensem, et Robertum de Melun... et alios... prælatos a consortio et consilio cantuariensis archiepiscopi. (Roger. de Hoved. Annal., pars poster., apud rer. anglie. Script., p. 493, ed. Savile.) — Vita B. Thomæ quadripart., lib. I, cap. XX, p. 35 et 36.

Guillaume-le-Conquérant, fondateur du privilège ecclésiastique. En outre, et pour la seconde fois depuis ses différends avec le primat, le roi s'adressa au pape Alexandre; et le pape, complaisant à l'excès, lui donna pleinement raison, sans examiner le fond de l'affaire. Il députa même un messenger spécial avec des lettres apostoliques pour enjoindre à tous les prélats, et nommément à celui de Canterbury, d'accepter et d'observer toutes les lois du roi d'Angleterre, quelles qu'elles fussent¹. Demeuré seul dans son opposition, et privé de tout espoir d'appui, Beket fut contraint de céder. Il alla trouver le roi à sa résidence de Woodstock, et promit, comme les autres évêques, d'observer de bonne foi et sans aucune restriction toutes les lois qui seraient faites². Pour que cette promesse fût renouvelée authentiquement au sein d'une assemblée solennelle, le roi Henri convoqua, dans le bourg de Clarendon, à peu de distance de Winchester, le grand conseil des Anglo-Normands, archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons et chevaliers³.

L'assemblée de Clarendon se tint au mois de mars de l'année 1164, sous la présidence de Jean, évêque d'Oxford. Les gens du roi y exposèrent les réformes et les dispositions toutes nouvelles qu'il lui plaisait d'intituler anciennes coutumes et libertés de Henri I^{er}, son aïeul⁴. Les évêques donnèrent solennellement leur approbation à tout ce qu'ils venaient d'entendre; mais Beket refusa la sienne, et s'ac-

¹ Ut ipse pacem cum domino suo rege Angliæ faceret et leges suas sine aliqua exceptione custodiendas promitteret. (Roger. de Hoved. Annal., pars poster., apud rer. anglie. Script., p. 493, ed. Savile.)

² Se bona fide et sine malo ingenio leges suas servaturum. (Ibid.)

³ Matth. Paris., t. I, p. 400.

⁴ Facta est recognitio sive recordatio... consuetudinum et libertatum antecessorum suorum, regis videlicet Henrici avi sui. (Ibid.)

4164. cusa, au contraire, de folie et de faiblesse pour avoir promis d'observer sans réserve les lois du roi, quelles qu'elles fussent ¹. Tout le conseil normand fut en rumeur. Les évêques supplièrent Thomas, et les barons le menacèrent ². Deux chevaliers du Temple lui demandèrent avec larmes de ne point faire déshonneur au roi; et, pendant que cette scène avait lieu dans la grande salle, on aperçut à travers les portes, dans l'appartement voisin, des hommes qui bouclaient leurs cottes de mailles et ceignaient leurs épées ³. L'archevêque eut peur, et donna sa parole d'observer sans restriction les coutumes de l'aïeul du roi, ne demandant que la faculté d'examiner plus à loisir et de vérifier ces coutumes ⁴. L'assemblée nomma des commissaires chargés de les rédiger par articles, et s'ajourna au lendemain ⁵.

Vers le soir, l'archevêque se mit en route pour Winchester, où était son logement. Il allait à cheval avec une nombreuse suite de clercs, qui, chemin faisant, causaient ensemble des événements de cette journée. La conversation, d'abord paisible, s'échauffa par degrés, et devint une dispute où chacun prit parti selon son opinion. Les uns louaient la conduite du primat, ou l'excusaient d'avoir cédé à la force des circonstances. D'autres exprimaient leur blâme avec vivacité, disant que la liberté ecclésiastique allait périr en Angleterre par la faute d'un seul homme. Le plus animé de tous était un Saxon appelé Edward Grim,

¹ Pœnituit archiepiscopum quod ipse concessionem illam fecerat regi. (Roger. de Hoved. Annal., pars poster., apud rer. anglie. Script., p. 493, ed. Savile.)

² Ibid.

³ Gervas. Cantuar. chron., apud hist. angl. Script., t. II, col. 4386, ed. Selden.

⁴ Ibid.

⁵ Roger. de Hoved. Annal., pars poster., apud rer. anglie. Script., p. 493, ed. Savile.

4164. qui portait la croix de l'archevêque; emporté par la chaleur du débat, il parlait très-haut et gesticulait beaucoup. « Je le vois bien, disait-il, aujourd'hui l'on n'estime plus « que ceux qui ont pour les princes une complaisance sans « bornes; mais que deviendra la justice? qui combattra « pour elle, lorsque le chef s'est laissé vaincre? et quelles « vertus trouverons-nous désormais chez celui qui a perdu « le courage? » Ces derniers mots furent entendus de Thomas, que l'agitation et les éclats de voix avaient attiré. « A qui en voulez-vous, mon fils? » dit-il au porte-croix. — « A vous-même, répondit celui-ci dans une sorte d'enthousiasme, à vous, qui avez renoncé à votre conscience, « en levant la main pour promettre l'observation de ces « détestables coutumes. » A ce violent reproche, où le sentiment national avait peut-être autant de part que la conviction religieuse, l'archevêque ne s'irrita point, et parut un moment pensif; puis, s'adressant du ton le plus doux à son compatriote: « Mon fils, lui dit-il, vous avez raison; « j'ai commis une grande faute, et je m'en repens ¹. »

Le lendemain, les prétendues coutumes ou *constitutions* de Henri I^{er} furent produites par écrit, divisées en seize articles, qui contenaient un système entier de dispositions contraires aux ordonnances de Guillaume-le-Conquérant. Il s'y trouvait, en outre, plusieurs règlements spéciaux, dont l'un portait défense d'ordonner prêtres, sans le consentement de leur seigneur, ceux qu'en langue normande on appelait *natifs* ou *naifs*, c'est-à-dire les serfs, qui étaient tous de race indigène ². Les évêques furent requis d'apposer leurs sceaux en cire au bas du rôle de parchemin qui contenait les seize articles: ils le firent tous, à l'exception

¹ Fleury, Hist. ecclésiast., t. XV, p. 450.

² *Neif* ou *Nief*, en anglais moderne, signifie paysan, paysanne.

1164. de Thomas, qui, sans rétracter ouvertement sa première adhésion, demanda encore des délais. Mais l'assemblée passa outre, et ce refus de l'archevêque n'empêcha point les nouvelles lois d'être aussitôt promulguées. Il partit de la chancellerie royale des lettres adressées à tous les juges ou justiciers normands d'Angleterre et du continent. Ces lettres leur ordonnaient, au nom de Henri, par la grâce de Dieu roi d'Angleterre, duc de Normandie, duc d'Aquitaine et comte d'Anjou, de faire exécuter et observer par les archevêques, évêques, abbés, prêtres, comtes, barons, citoyens, bourgeois et paysans, les ordonnances décrétées au grand conseil de Clarendon¹.

Une lettre de l'évêque de Poitiers, qui reçut alors de semblables dépêches, apportées dans son diocèse par Simon de Tournebu et Richard de Lucy, justiciers, fait connaître en détail les instructions qu'elles contenaient. Ces instructions sont curieuses à rapprocher des lois publiées, quatre-vingts ans auparavant, au nom de Guillaume I^{er} et de ses barons; car des deux côtés on trouve les mêmes menaces et les mêmes pénalités sanctionnant des ordres contraires².

« Ils m'ont défendu, dit l'évêque de Poitiers, d'appeler
« en cause qui que ce soit de mes diocésains, à la requête
« d'aucune veuve, d'aucun orphelin, ni d'aucun prêtre, à
« moins que les officiers du roi ou le seigneur au fief du-
« quel ressortit la cause en litige, n'aient fait déni de jus-
« tice³; ils ont déclaré que si quelqu'un se rendait à ma

¹ Hoc faciunt archiepiscopi, episcopi, abbates... et clerici, comites, barones, vavasores, milites, cives, burgenses, rustici. (Gervas. Cantuar. chron., apud hist. angl. Script., t. II, col. 1399, ed. Selden.)

² Voyez livre VI, t. II, p. 211.

³ Querelas viduarum vel orphanorum... in facienda justitia eis deficiissent. (Joan. Pictav. episc. ad Thomam episc., apud Script. rer. gallic. et francic., t. XVI, p. 216.)

« sommation, tous ses biens seraient aussitôt confisqués et 1164.
« lui-même emprisonné¹; enfin, ils m'ont signifié que si
« j'excommuniais ceux qui refuseraient de comparaître
« devant ma justice épiscopale, les excommuniés pour-
« raient, sans nullement déplaire au roi, s'attaquer à ma
« personne ou à celle de mes clercs, et à mes propres biens
« ou à ceux de mon église². »

Du moment que ces lois, faites par des Normands dans un bourg d'Angleterre, furent décrétées comme obligatoires pour les habitants de presque tout l'ouest de la Gaule, Angevins, Manseaux, Bretons, Poitevins et Aquitains, et que ces diverses populations furent en rumeur pour la querelle de Henri II et de l'archevêque Thomas Becket, la cour de Rome se mit à regarder avec plus d'attention une affaire qui, en si peu de temps, avait pris une telle importance. Cette cour, profondément politique, songea dès lors à tirer le plus grand avantage possible soit de la guerre, soit de la paix. L'archevêque de Rouen, Rotrou, homme moins intéressé que les Normands d'Angleterre dans le conflit de la royauté et de la primatie anglaise, vint, avec une mission du pape, pour observer les choses de plus près, et proposer, à tout hasard, un accommodement, sous la médiation pontificale³; mais le roi, fier de son triomphe, répondit qu'il n'accepterait cette médiation que dans le cas où le pape confirmerait préalablement par

¹ Omnia illius bona confiscarentur; ipso... publico carceri deputando. (Ibid.)

² Scirent... excommunicati illi regi non displiciturum si vel in personam meam manum extenderent, vel in bona grassarentur, vel in personas, vel in bona clericorum meorum. (Ibid.)

³ Ad pacem faciendam inter regem et archiepiscopum. (Roger. de Hoved. Annal., pars poster., apud rer. anglie. Script., p. 493, ed. Savile.)

1164. une bulle apostolique les articles de Clarendon ¹; et le pape, qui pouvait plutôt gagner que perdre au retard, refusa de donner sa sanction jusqu'à ce qu'il fût mieux informé ².

Alors Henri II, sollicitant, pour la troisième fois, l'appui de la cour pontificale contre son antagoniste Becket, envoya vers Alexandre III une ambassade solennelle, lui demandant pour Roger, archevêque d'York, le titre de légat apostolique en Angleterre, avec le pouvoir de faire et de défaire, de nommer et de destituer ³. Alexandre n'accorda point cette requête; mais il conféra au roi lui-même, par une commission en forme, le titre et les droits de légat, avec la toute-puissance d'agir, excepté en un seul point, qui était la destitution du primat ⁴. Le roi, voyant que l'intention du pape était de ne rien terminer, reçut avec des marques de dépit cette commission d'un nouveau genre, et la renvoya aussitôt ⁵. « Nous emploierons nos propres forces, dit-il, et nous croyons qu'elles seront suffisantes pour faire rentrer dans le devoir ceux qui en veulent à notre honneur. » Le primat, abandonné par les barons et les évêques anglo-normands, et n'ayant plus dans son parti que de pauvres moines, des bourgeois et des serfs, sentit qu'il serait trop faible contre son antagoniste s'il demeurait en Angleterre, et résolut de chercher ailleurs des secours et un asile. Il se rendit au port de Romney, et monta deux fois sur un vaisseau prêt à partir; mais deux

¹ Nisi dominus papa bulla sua leges illas confirmasset. (Roger. de Hoved. Annal., pars poster., apud rer. anglic. Script., p. 493, ed. Savile.)

² Ibid.

³ Ut sic per eum posset cantuariensem archiepiscopum confundere. (Ibid.)

⁴ Tamen... concessit... ut rex ipse legatus esset totius Angliæ. (Ibid.)

⁵ Rex... per indignationem remisit domino papæ litteras legationis suæ. (Ibid.)

fois les vents furent contraires, ou le patron du navire, craignant la colère du roi, refusa de mettre à la voile ¹.

Quelques mois après l'assemblée de Clarendon, Henri II en convoqua une nouvelle à Northampton ²; et Thomas reçut, comme les autres évêques, sa lettre de convocation. Il arriva au jour fixé, et prit un logement dans la ville; mais à peine l'eut-il retenu, que le roi le fit occuper par ses gens et par ses chevaux ³. Outré de cette vexation, l'archevêque envoya dire qu'il ne se rendrait point au parlement, à moins que sa maison ne fût évacuée par les chevaux et les gens du roi ⁴. On la lui rendit en effet; mais l'incertitude où il était de l'issue que devait avoir cette lutte inégale lui fit craindre de s'y engager plus avant, et quelque humiliant qu'il fût pour lui de supplier un homme qui venait de lui faire insulte, il se rendit à l'hôtel du roi et demanda audience: il attendit inutilement tout le jour, tandis que Henri II se divertissait avec ses faucons et ses chiens ⁵. Le lendemain, il revint se placer dans la chapelle du roi pendant la messe, et, au sortir, l'abordant d'un air respectueux, il lui demanda la permission de passer en

¹ Willelmi filii Stephani Vita S. Thomæ, p. 35, apud hist. anglic. Script., ed. Sparke. — Vita B. Thomæ quadripart., cap. xxiii, p. 42. — Nautæ regis iram veriti. (Eduardi Vita S. Thomæ, apud Surium De probatis sanctorum vitis, mense decembri, p. 357.)

² Rex aliud generale edicit concilium, locum designans apud Northamptonam. (Willelmi filii Stephani Vita S. Thomæ, p. 35, apud hist. anglic. Script., ed. Sparke.) — Vita B. Thomæ quadripart., cap. xxv, p. 46 et 47.

³ Fecit rex equos suos hospitari in hospitiiis illius. (Roger. de Hoved. Annal., pars poster., apud rer. anglic. Script., p. 494, ed. Savile.)

⁴ Donec hospitia sua vacuarentur ab equis et hominibus. (Ibid.)

⁵ Quia rex circa rivos aquarum et fluentia in avibus cœli ludens... (Willelmi filii Stephani Vita S. Thomæ, p. 36 à 38, apud hist. anglic. Script., ed. Sparke.)